COUNCIL CONSEIL
OF EUROPE DE L'EUROPE

http://assembly.coe.int

AS/Jur (2010) 12 rev3 11 octobre 2010 fidoc12 2010rev3

Sous-commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme

Document d'information préparé par le Secrétariat

Introduction

1. Selon le <u>Protocole n° 11</u> à la <u>Convention européenne des droits de l'homme</u> (appelée ci-après la CEDH), entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998, la Cour européenne des droits de l'homme fonctionne de façon permanente et se compose de juges professionnels à plein temps résidant à Strasbourg. Le nombre des juges est égal à celui des Hautes Parties contractantes. Le protocole n°14 portant amendement à la Convention, qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2010, ne change pas ces dispositions. Cependant, il institue un mandat unique de neuf ans pour les juges élus à la Cour et contient des dispositions transitoires pour l'extension de plein droit du mandat des juges en exercice au moment où le Protocole est entré en vigueur (Article 21 du Protocole n°14).

Critères pour l'exercice des fonctions

- 2. L'article 21, paragraphe 1, de la CEDH, stipule que :
 - « Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire. »

Procédure d'élection des juges

- 3. Selon l'article 22 de la CEDH:
 - « 1. Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante. »
- 4. L'Article 23, paragraphes 1 à 3, stipule que :
 - «1. Les juges sont élus pour une durée de neuf ans. Ils ne sont pas rééligibles.
 - 2. Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.
 - 3. Les juges restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis. »

Mesures prises par l'Assemblée parlementaire pour améliorer la procédure d'examen des candidatures à l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme

- 5. L'Assemblée a décidé d'améliorer sa propre procédure de sélection entre les trois candidats présentés par chaque Partie contractante. Pour ce faire, elle a adopté un certain nombre de textes : la Résolution 1082 (1996) et la Recommandation 1295 (1996) en avril 1996, la Résolution 1200 (1999) en septembre 1999 et plus récemment la Résolution 1646 (2009) en janvier 2009.
- 6. L'Assemblée est d'avis que les informations demandées aux candidats devraient être présentées de façon sensiblement similaire pour faciliter la comparaison entre eux. C'est pourquoi, un curriculum vitae type leur est adressé (cf. annexe à la Résolution 1646 (2009), également annexé au présent document). L'Assemblée invite également les candidats à participer à des entretiens personnels. La Commission des questions juridiques et des droits de l'homme a une sous-commission spéciale pour mener de tels entretiens¹.
- 7. Dans sa Recommandation 1429 (1999), l'Assemblée a fait des propositions pour la procédure de nomination des candidats au niveau national récemment réitérées dans la Résolution 1646 (2009)². Puis, dans sa Directive 558 (1999), elle a chargé sa sous-commission sur l'élection des juges de « vérifier, lors des futures élections à la Cour, que les États membres ont appliqué les critères qu'elle a fixés pour l'établissement des listes, et notamment la présence de candidats des deux sexes ».
- 8. En janvier 2004, l'Assemblée a adopté la <u>Résolution 1366 (2004)</u> et la <u>Recommandation 1649 (2004)</u>. Dans ces textes, elle confirme la nécessité de maintenir la procédure de sélection qu'elle a mise au point. Elle met aussi l'accent sur la nécessité d'avoir des candidats ayant tous le niveau requis pour l'exercice de la fonction de juge et sur l'équilibre femme/homme. Elle décide de ne pas examiner les listes de candidats qui ne respecteraient pas ces critères. Par conséquent, la Résolution 1366 (2004) a été amendée par les <u>Résolution 1426 (2005)</u> et <u>Résolution 1627 (2008)</u> selon lesquelles l'Assemblée prend uniquement en considération les listes comportant des candidats d'un sexe, si les candidats appartiennent au sexe sous-représenté (moins de 40 % du total des juges) ou si des cas exceptionnels existent pour déroger à cette règle³.

Exigences à respecter pour la présentation de listes de candidats au poste de juge

- 9. Le paragraphe 4 de la Résolution 1646 (2009) de l'Assemblée stipule:
- « [...] l'Assemblée rappelle, qu'outre les critères énoncés à l'article 21 par. 1 de la Convention et l'exigence de représentation équilibrée des sexes, les Etats devraient, lorsqu'ils sélectionnent puis désignent des candidats à la Cour, respecter les règles suivantes :
 - 4.1. procéder à des appels à candidatures ouverts et publics ;
 - 4.2. lorsqu'ils présentent les noms des candidats à l'Assemblée, décrire selon quelles modalités ceux-ci ont été sélectionnés ;
 - 4.3. transmettre les noms des candidats à l'Assemblée dans l'ordre alphabétique ;
 - 4.4. veiller à ce que les candidats aient une connaissance active de l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et une connaissance passive de l'autre (voir modèle de curriculum vitae ci-annexé⁴) ;

Dans les deux dernières phrases du paragraphe 2, la <u>Résolution 1646 (2009)</u> précise que « en l'absence de véritable possibilité de choix entre les candidats présentés par un Etat Partie à la Convention, l'Assemblée rejettera les listes qui lui seront soumises. De plus, l'Assemblée peut rejeter des listes n'ayant pas fait l'objet d'une procédure nationale de sélection équitable, transparente et cohérente. »

_

¹ Il s'agissait d'une sous-commission *ad hoc* jusqu'en octobre 2007. A présent c'est une sous-commission permanente : voir note de bas de page de l'article 47.6 du <u>Règlement de l'Assemblée</u>, Strasbourg, octobre 2010, page 65.

³ Dans la <u>Résolution 1627 (2008)</u> de tels « cas exceptionnels » sont ainsi définis si « une Partie contractante a pris toutes les mesures nécessaires et adéquates pour garantir la présence du sexe sous-représenté sur la liste, mais n'a pas été en mesure de trouver un candidat de ce sexe qui satisfasse aux exigences du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention européenne des droits de l'homme » (paragraphe 4).

⁴ Le texte du modèle de curriculum vitae est annexé au présent document.

- 4.5. si possible, ne présenter aucun candidat dont l'élection pourrait entraîner la nécessité de nommer un juge ad hoc. »
- 10. Ce texte consolide et renforce les recommandations faites aux Etats en 2004 lorsqu'il a été demandé aux gouvernements de s'assurer, *inter alia*, « qu'un appel à candidature » a été « publié dans la presse spécialisée » et « que figurent sur chaque liste des candidats des deux sexes » (paragraphe 19 de la Recommandation 1649 (2004) de l'Assemblée). La Résolution 1646 (2009) est basée sur un rapport qui souligne la nécessité d'avoir plus d'impartialité et de transparence dans les procédures de sélection nationales, le besoin pour les candidats de posséder un certain nombre d'années d'expérience pertinente du travail (judiciaire) et une connaissance des deux langues de travail officielles du Conseil de l'Europe .

Résultats des entretiens

11. La sous-commission considère les candidats sous l'angle de la personne mais aussi dans la perspective d'une composition harmonieuse de la Cour, en tenant compte, par exemple, des antécédents professionnels et d'une représentation équitable des deux sexes. Elle adresse une recommandation à l'attention du Bureau de l'Assemblée, qui l'envoie aux membres de l'Assemblée et peut également décider de la déclassifier (rendre publique).

Élections par l'Assemblée

12. Sur la base des candidatures qui lui sont transmises, l'Assemblée procède à l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme lors de ses parties de session⁷. Le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé élu juge à la Cour. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, l'Assemblée procède à un second tour, à la suite duquel le candidat ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés est proclamé élu. Les résultats des élections sont annoncés publiquement par le Président de l'Assemblée durant la partie de session⁸.

⁵ Voir à cet égard la <u>Résolution 1366 (2004)</u> telle que modifiée par la <u>Résolution 1426 (2005)</u> et <u>Résolution 1627 (2008)</u> concernant les listes de candidats d'un seul sexe, si ces candidats appartiennent au sexe sous-représenté (comme expliqué au paragraphe 8 ci-dessus). Le paragraphe 4.vi de cette résolution précise que « l'un des critères utilisés par la sous-commission devrait être qu'en cas de mérite équivalent la préférence devrait être donnée à une candidature du sexe sous-représenté». Voir aussi, dans ce contexte, le paragraphe 49 du Rapport explicatif du Protocole n° 14 à CEDH qui dit «Il a été décidé de ne pas amender le premier paragraphe de l'article 22 de manière à ce que les listes de trois candidats présentés par les Hautes Parties contractantes contiennent impérativement des candidats des deux sexes, car cela aurait pu nuire à la priorité qui doit être accordée aux compétences des candidats potentiels. Toutefois, les Parties devraient faire tout leur possible pour que leurs listes contiennent à la fois des candidats des deux sexes."

⁶ Voir <u>Doc. 11767</u> de l'APCE du 01.12.2008, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, M. Chope, rapporteur, *passim.* Voir également la <u>Résolution 1764 (2010)</u> de l'Assemblée, adoptée le 8 octobre 2010, basée sur <u>Doc.12391</u> du 7 octobre 2010, le rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, Mme Wohlwend, rapporteur.

⁷ Les modalités de la procédure d'élection figurent à l'annexe à la <u>Résolution 1432 (2005)</u>, reprise dans le Règlement de l'Assemblée, Strasbourg, octobre 2010, page 157.

⁸ Voir paragraphe 8 de la <u>Résolution 1726 (2010)</u> de l'Assemblée, adoptée le 29 avril 2010, qui précise quand le mandat des juges commence. Le paragraphe se lit ainsi : « [l'Assemblée...] confirme sa position selon laquelle le nouveau mandat de neuf ans d'un juge élu à la Cour par l'Assemblée commence à courir à la date de la prise de ses fonctions et en tout cas pas plus de trois mois après la date de son élection. Cependant, si l'élection a lieu plus de trois mois avant que le siège du juge sortant ne devienne vacant, le mandat commencera le jour où le siège devient vacant. Si l'élection a lieu moins de trois mois avant que le siège du juge sortant ne devienne vacant, le/la juge élu(e) prendra ses fonctions dès que possible après que le siège est devenu vacant et son mandat commencera à cette date-là, et en tout cas pas plus de trois mois après son élection. »

Calendrier envisagé pour les élections en 2011

Elections prévues en avril 2011

M. Sverre Erik JEBENS⁹ Norvège

Le mandat du juge élu au titre de la Suisse prendra fin le 3 octobre 2011:

M. Giorgio MALINVERNI¹⁰ Suisse

Le mandat du juge élu au titre de la France, prendra fin le 3 novembre 2011:

M. Jean-Paul COSTA¹¹ **France**

⁹ Ce juge a remis sa démission qui sera effective au 01.09.2011.

¹⁰ Ce juge atteindra l'âge de 70 ans le 03.10.2011.

¹¹ Ce juge atteindra l'âge de 70 ans le 03.11.2011.

ANNEXE I

Modèle de curriculum vitae destiné aux candidats à l'élection de juge à la Cour européenne des droits de l'homme¹

Afin de permettre aux membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe appelés à élire les juges à la Cour européenne des droits de l'homme de disposer d'informations comparables, les candidats sont invités à présenter un court curriculum vitae répondant au modèle suivant:

I. Etat civil

Nom, prénom Sexe Date et lieu de naissance Nationalité(s)

II. Etudes et diplômes, et autres qualifications

III. Activités professionnelles pertinentes

- a. Description des activités judiciaires
- b. Description des activités juridiques non judiciaires
- c. Description des activités professionnelles non juridiques

(Veuillez souligner le(s) poste(s) occupé(s) actuellement)

IV. Activités et expérience dans le domaine des droits de l'homme

V. Activités publiques

- a. Postes dans la fonction publique
- b. Mandats électifs
- c. Fonctions exercées au sein d'un parti ou d'un mouvement politique (Veuillez souligner le(s) poste(s) occupé(s) actuellement)

VI. Autres activités

- a. Domaine
- b. Durée
- c. Fonctions

(Veuillez souligner les activités menées actuellement)

VII. Travaux et publications

(Vous pouvez indiquer le nombre total d'ouvrages et d'articles publiés, mais ne citez que les titres les plus importants – 10 au maximum)

VIII. Langues

(Condition: connaissance active de l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et connaissance passive de l'autre)

	Lu			Ecrit			Parlé		
Langue	très bien	bien	assez bien	très bien	bien	assez bien	très bien	bien	assez bien
a. Première langue:(veuillez préciser)									
b. Langues officielles:– anglais– français				 	 		 	 	
c. Autres langues:									
					-		: :		

¹ Ce texte est pris de l'annexe de la <u>Résolution 1646 (2009)</u> de l'Assemblée parlementaire. Egalement disponible sur le site internet de l'Assemblée parlementaire : http://assembly.coe.int/CommitteeDocs/2009/ModelCVFR.doc.

IX. Au cas où vous n'auriez pas le niveau de compétence linguistique requis pour exercer la fonction de juge dans une langue officielle, veuillez confirmer votre intention, si vous êtes élu(e) juge à la Cour, de suivre des cours de langue intensifs dans la langue concernée avant de prendre vos fonctions ainsi que, si besoin est, au début de votre mandat.

X. Autres éléments pertinents

XI. Veuillez confirmer que vous vous installeriez de manière permanente à Strasbourg au cas où vous seriez élu(e) juge à la Cour.

ANNEXE II

Fin des mandats des juges dès l'entrée en vigueur du Protocole n°14 à la CEDH

30 décembre 2010 Juge élu au titre de l'Allemagne (âge limite atteint)¹

5 février 2011 Juge élu au titre du Portugal (âge limite atteint)

17 mai 2011 Juge élu au titre de la Grèce (âge limite atteint)²

3 octobre 2011 Juge élu au titre de la Suisse (âge limite atteint)

3 novembre 2011 Juge élu au titre de la France (âge limite atteint)

12 septembre 2012 Juge élu au titre de la Belgique (âge limite atteint)

31 octobre 2012 Juges élus au titre de la Croatie, République tchèque, Estonie³, Pologne,

Fédération de Russie, Suède, Royaume-Uni

18 mai 2013 Juge élu au titre de la Bosnie-Herzégovine

31 octobre 2013 Juges élus au titre de l'Islande, Lituanie, Pays-Bas, Norvège⁴, République

slovaque

16 décembre 2013 Juge élu au titre de la Roumanie (âge limite atteint)

3 avril 2014 Juge élu au titre de la Serbie

20 mai 2014 Juge élu au titre du Danemark (âge limite atteint)

31 août 2015 Juge élu au titre du Liechtenstein

10 septembre 2015 Juge élu au titre de Monaco

16 septembre 2015 Juge élu au titre de Chypre (âge limite atteint)

31 octobre 2015 Juges élus au titre d'Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Lettonie,

Luxembourg, Slovénie

31 décembre 2015 Juge élu au titre de la Finlande

31 janvier 2017 Juges élus au titre de l'Albanie, Géorgie, Hongrie, Espagne, "l'ex-République

yougoslave de Macédoine "

2 mars 2017 Juge élu au titre de l'Irlande

30 avril 2017 Juge élu au titre de la Bulgarie, Moldova, Turquie

26 août 2017 Juge élu au titre du Monténégro

20 septembre 2018 Juge élu au titre de Saint-Marin

4 mai 2019 Juge élu au titre de l'Italie

14 juin 2019 Juge élu au titre de l'Ukraine

19 septembre 2019 Juge élu au titre de Malte

¹ Successeur, Mme Angelika NUSSBERGER, son mandat commence le 01.01.2011.

Successeur, M. Linos-Alexander SICILIANOS, son mandat commence le 18.05.2011.

³ Le juge actuel a remis sa démission qui sera effective au 31.12.2010. Successeur, Mme Julia LAFFRANQUE, son mandat commence le 01.01.2011 et en tout cas pas plus de trois mois après son élection du 5 octobre 2010.

⁴ Ce juge a remis sa démission qui sera effective au 01.09.2011.

Hyperliens vers les textes cités dans le document d'information

Convention européenne des droits de l'homme telle qu'amendée par les Protocoles n°11 et 14 http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Word/005.doc

Article 21 du Protocole n°14

http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/194.htm

Résolution 1082 (1996)

http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta96/FRES1082.htm

Recommandation 1295 (1996)

http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta96/FREC1295.htm

Résolution 1200 (1999)

http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta99/FRES1200.htm

Recommandation 1429 (1999)

http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta99/FREC1429.htm

Résolution 1646 (2009)

http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/FRES1646.htm

Directive 558 (1999)

http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta99/FDIR558.htm

Résolution 1366 (2004)

http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta04/FRES1366.htm

Recommandation 1649 (2004)

http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta04/FREC1649.htm

Résolution 1426 (2005)

http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta05/FRES1426.htm

Résolution 1432 (2005)

http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta05/FRES1432.htm

Résolution 1627 (2008)

http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta08/FRES1627.htm

Avis consultatif rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 12 février 2008 http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=828908&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649

Résolution 1646 (2009)

http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/FRES1646.htm

Doc. 11767

http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/Doc08/FDOC11767.pdf

Résolution 1726 (2010)

http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta10/FRES1726.htm

Resolution 1764 (2010)

http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta10/FRES1764.htm

Doc. 12391

http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/Doc10/FDOC12391.pdf